

154

Nom et pou-
voirs collec-
tifs.

la dite ordonnance citée plus haut en pre-
mier lieu, continueront à être et seront cons-
titués, tel que prescrit par la dite ordonnance
mentionnée en premier lieu, un corps incor- 5
poré de fait et de nom, sous les nom, raison
et désignation de " le maire, les conseillers
et les citoyens de la cité de Québec ;" et
comme tels, auront droit de succession per-
pétuelle et un sceau commun, avec pouvoir
de le rompre, renouveler, changer et altérer 10
à volonté ; et pourront citer et ester en
justice, répondre et se défendre dans tou-
tes les cours de loi et d'équité et ailleurs,
dans toute espèce d'actions, causes et
matières quelconques, et accepter, rece- 15
voir et posséder des biens et effets, terres et
héritages, propriétés mobilières ou immo-
bilières, et les vendre, aliéner, céder et
transporter, et passer tout contrat, et don-
ner et recevoir tous billets, obligations, juge- 20
ments ou autres instruments ou cautionne-
ments, pour le paiement ou la sûreté du
paiement de tout emprunt ou prêt d'argent
ou pour l'accomplissement de tout devoir,
matière ou chose quelconque. 25

Ce qui consti-
tuera la cité
de Québec.

II. Et qu'il soit statué, que cette étendue
de terre qui, par et en vertu d'une certaine
proclamation de son excellence sir Alured
Clarke, lieutenant-gouverneur de la pro-
vince du Bas-Canada, émanée sous le grand 30
sceau de la dite province, et datée le sept-
ième jour de mai, de l'année de Notre Sei-
gneur, mil sept cent quatre-vingt-onze, est
désignée comme étant comprise dans la cité
et ville de Québec, et qui était déclarée par la 35
dite proclamation comme devant être connue
sous ce nom, ainsi que le terrain qui s'étend
jusqu'à la basse marée du fleuve St. Lau-
rent en front de la dite cité et ville, ensemble
avec le lit de la rivière St. Charles vis-à-vis 40
la dite cité, prenant à la haute marée du
côté nord de la dite rivière, depuis la pro-
longation de la ligne de la rue St. Ours jus-
qu'à l'extrémité nord-est du quai appartenant
maintenant à John Munn, écuyer, qui est la 45